

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 05 Avril 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : MM. ILAFKIHEN Tarik.


NOUVEAUX DOSSIERS


- DOSSIER N° 346 : **ST REMY FC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 3 du 26-03/2023**
DOSSIER N° 348 : **VEDENE LE PONTET AC / CHATEAURENARD FA – U15 D2 du 26/03/2023**
DOSSIER N° 349 : **SORGUES ESP / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 26/03/2023**
DOSSIER N° 362 : **SUD ALPILLES / CAVAILLON AR – COUPE AVENIR U15 du 19/03/2023**
DOSSIER N° 363 : **VELLON SO / AVIGNON AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 19/03/2023**
DOSSIER N° 364 : **VIGNERES FC / DENTELLES FC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 19/03/2023**
DOSSIER N° 365 : **ENTRAIGUES FC / AUREILLE FC – COUPE CHABAS du 19/03/2023**
DOSSIER N° 366 : **ETOILE D'AUBUNE / CAVAILLON PHENIX – COUPE CHABAS du 19/03/2023**
DOSSIER N° 367 : **LACOSTE US / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 19/03/2023**
DOSSIER N° 368 : **PERTUIS USR / AVIGNON AC – U 12 N1 du 25/03/2023**
DOSSIER N° 371 : **BOLLENE RCB / MONTAFET SC – U15 D2 du 02/04/2023**
DOSSIER N° 372 : **ALTHEN SC / GRES D'ORANGE US – DISTRICT 4 du 02/04/2023**
DOSSIER N° 373 : **AVIGNON AC / LES MINOTS DU VASIO – U15 FEMININE à 8 du 01/04/2023**
DOSSIER N° 374 : **AVIGNON OUEST FC / TRAVAILLAN FC – D4 du 02/04/2023**
DOSSIER N° 375 : **MONTEUX FCF / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du 01/04/2023**
DOSSIER N° 376 : **BOLLENE MJCV / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 02/04/2023**
DOSSIER N° 377 : **ETOILE D'AUBUNE / ST REMY FC – U15 FEMININE à 8 du 01/04/2023**
DOSSIER N° 378 : **LES PALUDS FC / TOURAINE US – D4 du 02/04/2023**
DOSSIER N° 380 : **ST DIDIER PERNES / TOURAINE US – COUPE AVENIR U15 du 19/03/2023**

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 369 : **MONTEUX O / ALTHEN SC – U15 D2 du 02/04/2023**
DOSSIER N° 370 : **COURTHEZON JONQUIERES / LES ANGLES EMAF – DISTRICT 3 du**

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

02/04/2023

DOSSIER N° 379 : SUD LUBERON ENT / CALAVON FC – U15 D2 du 26/03/2023

DOSSIER N° 381 : ROGNONAS NOVES / CHATEAURENARD FA – U17 D3 du 02/04/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 346 : ST REMY FC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 3 du 26-03/2023

Vu la réclamation d'après match portée par M. IFAOUI capitaine de **AVIGNON OUEST**. Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST REMY.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.



Attendu qu'après vérification la feuille de match du 19/03/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CARPENTRAS FC / ST REMY.

Il s'avère qu'aucun des joueurs inscrit sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre ST REMY AVIGNON OUEST

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST REMY FC – AVIGNON OUEST FC 4 à 3 (Article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 348 : VEDENE LE PONTET AC / CHATEAURENARD FA – U15 D2 du 26/03/2023

Vu la Réclamation portée par M CHARRON Christian secrétaire de **CHATEAURENARD FA**

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de 3 joueurs de l'équipe de la Tour d'Aigues suivant :

- FOULON Tom
- MESKINE Yanis
- TACHFIN Lounis

Au motif que ces joueurs ont participé à une rencontre officielle le samedi 25/03/2023 de leur club. Ils ne pouvaient pas participer à la rencontre du dimanche 26/03/2023

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 26/03/2023 correspondant à la rencontre officielle de l'équipe U14 D1 de VEDENE LE PONTET AC du 25/03/2023.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- FOULON Tom
- MESKINE Yanis

Vu la réponse de VEDENE LE PONTET.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VEDENE LE PONTET pour en porter bénéfice à CHATEAURENARD FA (article 151 des Règlement Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 349 : SORGUES ESP / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 26/03/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée M. HAMMICH Redouanne Capitaine de SORGUES ESP par courrier électronique en date du 27/03/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur KAMEL Nahil appartenant au club de LAPALUD US au motif que ce joueur a participé pour le club de MONDRAGON SPC en D4 de la même poule.



Vu la réponse envoyée par le club de LAPALUD suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de MONDRAGON SPC le joueur KAMEL Nahil a participé pour ce club aux rencontres suivantes :

- MONDRAGON- LAPALUD du 04/09/2022
- SARRIANS – MONDRAGON du 18/09/2022
- MONDRAGON – MONTEUX du 02/10/2022
- OPPEDE MONDRAGON Du 16/10/2022

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LAPALUD, l'équipe de SORGUES ESP gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 17, des règlements seniors du District GRAND VAUCLUSE)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 362 : **SUD ALPILLES / CAVAILLON AR –COUPE AVENIR U15 du 19/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier et Jugeant en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENT SUD ALPILLES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de CAVAILLON ARC est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 50 euros** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.**

Vu le rapport du club de ENT SUD ALPILLES

Par ces motifs la commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC de 25 euros en application des dispositions du règlement de la FMI (Annexe 1bis des règlements généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide de l'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.



DOSSIER N° 363 : **VELLERON SO / AVIGNON AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 19/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et Jugeant en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VELLERON SO n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de VELLERON SO est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO d'une amende **de 50 euros** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

Par ces motifs la commission décide de sanctionner les clubs de VELLERON SO et AVIGNON AC de 25 euros en application des dispositions du règlement de la FMI (Annexe 1bis des règlements généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide de l'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 364 : **VIGNERES FC / DENTELLES FC – COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 19/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et Jugeant en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VIGNERES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de VIGNERES FC n'est pas engagée.

La commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide de l'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 365 : ENTRAIGUES FC / AUREILLE FC – COUPE CHABAS du 19/03/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et Jugeant en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTRAIGUES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ENTRAIGUES FC n'est pas engagée.

Vu les rapports des clubs de ENTRAIGUES FC et AUREILLE FC sur feuille de match

La commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide de l'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 366 : ETOILE D'AUBUNE / CAVAILLON PHENIX – COUPE CHABAS du 19/03/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et Jugeant en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ETOILE AUBUNE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de CAVAILLON PHENIX est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON PHENIX d'une amende **de 50 euros** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.**

Vu les rapports des 2 clubs ETOILE AUBUNE ET CAVAILLON PHENIX

La commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide de l'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 367 : **LACOSTE US / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 19/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LACOSTE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club LACOSTE US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de LACOSTE US et de ST SATURNIN

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**



DOSSIER N° 368 : **PERTUIS USR / AVIGNON AC – U 12 N1 du 25/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club PERTUIS n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de code d'AVIGNON AC).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club d'AVIGNON AC est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu le rapport du club de PERTUIS et de AVIGNON AC sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 371 : **BOLLENE RCB / MONTAFET SC – U15 D2 du 02/04/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M EL FOULANI Nabil du club de BOLLENE RCB jugée irrecevable car non nominative

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlement Généraux de la FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE RCB MONTFAVET SC 2 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 372 : **ALTHEN SC / GRES D'ORANGE US – DISTRICT 4 du 02/04/2023**

Vu le courrier électronique de Mr BARRAT C Secrétaire de ORANGE GRES en date du 03/04/2023 à 10h14 qui précise :

« L'équipe d'ORANGE GRES ne sera pas présente à la rencontre du 02/04/2023 et ce par manque d'effectif. »



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 373 : AVIGNON AC / LES MINOTS DU VASIO – U15 FEMININE à 8 du 01/04/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ROUVIERE Noé arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55eme minute pour cause de retard à l'élaboration de la FMI et la présence d'un match de Ligue à 15h30 : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 3 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 374 : AVIGNON OUEST FC / TRAVAILLAN FC – D4 du 02/04/2023

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr HANTLAOUI Mohamed arbitre officiel :

A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de TRAVAILLAN FC n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 375 : MONTEUX FCF / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du 01/04/2023

Vu le courrier électronique de Mme La Secrétaire de MONTEUX FCF en date du 01/04/2023 qui précise :

« L'équipe de MONTEUX FCF ne sera pas présente à la rencontre du 01/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX FCF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 376 : BOLLENE MJCV / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 02/04/2023



Vu le courrier électronique de Mme La Secrétaire de RASTEAU AS en date du 31/03/2023 à 21h51 qui précise :

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 02/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 377 : ETOILE D'AUBUNE / ST REMY FC – U15 FEMININE à 8 du 01/04/2023

Vu le courrier électronique de Mme Elodie GARCIA en date du 29/03/2023 qui précise :

« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 378 : LES PALUDS FC / TOURAINE US – D4 du 02/04/2023

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr RAFFIN Bruno arbitre bénévole :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de TOURAINE US n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 380 : ST DIDIER PERNES / TOURAINE US – COUPE AVENIR U15 du 19/03/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ST DIDIER PERNES et de M l'Arbitre et de Mme ROSIC Valérie

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club TOURAINE US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.